

LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Un décret du 20 mai 2010 a apporté des modifications importantes à ce dispositif notamment en ouvrant la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Références :

Articles L621-4 et L621-5 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié

Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018

Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET

Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le CET dans la Fonction publique territoriale.

Les bénéficiaires

OUI	NON
<p>Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de <u>manière continue (TC ou TNC)</u> – avoir accompli au moins <u>une année</u> de services effectifs (dans la fonction publique et non dans la collectivité actuelle) indépendamment de la quotité de travail (TC/TNC/TP) <p>À noter ! Les conditions sont cumulatives</p>	<p>Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires et détachés pour stage : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage</p> <p>Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis ...)</p> <p>Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an</p>

L'ouverture

L'ouverture du CET est de droit :

Un agent remplissant toutes les conditions **ne peut** se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET.

Cette ouverture peut se faire à tout moment de l'année sur demande écrite de l'agent même si la collectivité n'a pas délibéré sur le CET.

Il convient toutefois de formaliser le dispositif :

L'organe délibérant de la collectivité détermine dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST (Comité Social Territorial), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent (monétisation ou non des jours épargnés)

Si l'ouverture d'un CET peut être faite à tout moment de l'année, l'alimentation n'est possible qu'au terme d'une année de services effectifs.

L'alimentation

Le CET peut être alimenté par :

A - Le report de congés et de RTT (obligatoire)

- Le report de jours de congés + Les jours de fractionnement
- Le report de jours liés à l'ARTT

→ Pas de possibilité d'exclure un des deux types de jours prévus par la réglementation art.3 du décret 2004-878 du 26 août 2004 :

« Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. »

Néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins **20 jours de congés annuels** chaque année (pour un agent travaillant 5 jours par semaine) pour pouvoir alimenter le CET avec des jours issus du droit à congés annuels (+ jours de fractionnement).

Particularité :

Le CET et le report des congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique

Rappel : le droit au **report des congés** annuels non pris du fait de l'indisponibilité physique s'exerce, sur une **période de 15 mois** après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits, dans la limite de 4 semaines, sur demande de l'agent.

(CE avis 406009 du 26.04.2017 CE 391131 du 14.06.2017 CE 346648 du 26.10.2012)

Le report des congés annuels du fait de la maladie ne crée **pas de dérogation** quant aux règles d'alimentation du CET.

Il convient donc d'avoir pris 20 jours de congés annuels (4 semaines pour un TNC ou TP) avant de pouvoir épargner des jours de congés annuels sur son CET.

Si l'agent ne remplit pas cette condition, et ne peut pas épargner de jours sur son CET, il bénéficie toutefois des règles de report évoquées ci-dessus.

B - Le report des repos compensateurs (facultatif) : il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Le report d'une partie de ces jours est possible si la délibération le prévoit.

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail de l'agent.

A noter ! Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.

Le placement sur le CET (alimentation) de demi-journées d'ARTT, de fractionnement, de congés annuels n'est pas possible puisque l'article 3 du décret 2004-878 du 26 août 2002 n'évoque que la pose de jours complets et que l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26.11.1985 auquel il renvoie indique que le nombre de jours de congés annuels accordés à un agent est apprécié en « nombre de jours effectivement ouvrés ».

Article 7-1 du décret du 26 août 2004 :
Nombre maximal de jours inscrits et maintenus sur le CET = 60

LA CAMPAGNE D'ALIMENTATION

L'alimentation du CET se fait sur demande expresse de l'agent (imprimé spécifique ou via un logiciel de gestion du temps). L'unité d'alimentation est la journée.

Pas de délais réglementaires pour formuler la demande mais l'alimentation effective du CET ne pourra être réalisée qu'au terme de l'année.

L'utilisation

De plein droit :

- Après un congé de maternité, de paternité
- Après un congé d'adoption et d'accueil de l'enfant
- Après un congé de proche aidant
- Après un congé de solidarité familiale
- Pour préparer un concours ou examen professionnel dans la limite de 5 jours par an

Depuis le 1^{er} mai 2020, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, **d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale**, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées.

- EN L'ABSENCE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MONETISATION

Seule une utilisation sous forme de congés est possible. En outre, la collectivité territoriale conserve la maîtrise du calendrier des congés au regard des nécessités de service.

Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, congés annuels ...). Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (art 8 du décret n°2004-878).

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP ou de la CCP. (art 10 du décret n°2004-878).

- **UNE DELIBERATION PREVOYANT LA MONETISATION EXISTE**

Pour les 15 premiers jours : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.

Du 16^{ème} jour au 60^{ème} jour épargné : l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent, sous forme :

- **de paiement forfaitaire** des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (*montants mis à jour au 01/01/2024*) :

 - catégorie A : **150 €** brut par jour
 - catégorie B : **100 €** brut par jour
 - catégorie C : **83 €** brut par jour

Situation non traitée précisément par la réglementation - Interprétation du CDG 35 :

La notion de montant forfaitaire suppose un montant fixe, global et invariable → pas de possibilité d'indemniser un demi-jour.

- **de conversion des jours en points de retraite additionnelle** (RAFP) pour les **fonctionnaires CNRACL uniquement**, suivant la formule suivante :

$$V=M/(P+T)$$

V = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

M = montant forfaitaire par catégorie statutaire,

P = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art.14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),

T = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Ce régime additionnel par points a pour objet d'améliorer le montant de la pension de retraite versée notamment aux fonctionnaires territoriaux en valorisant les éléments de rémunération actuellement non soumis à cotisations au titre de la CNRACL. Il permet ainsi de prendre en compte une partie des primes et indemnités

La valeur du point est déterminée, chaque année, par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du Régime, l'ERAFP.

Depuis la parution du décret 2025-1135 du 25 novembre 2025, les collectivités peuvent délibérer, après avis du CST, **pour plafonner le nombre de jours indemnissables par an.**

Exemple : n'indemniser que 5 jours par an et par agent, alors qu'auparavant tous les jours épargnés à compter du 16^{ème} étaient indemnissables sans restriction à la demande de l'agent.

Ce que la délibération ne peut pas prévoir :

- un nombre de jours minimal de jours à utiliser, imposés à l'agent à chaque consommation du CET,
- un nombre de jours maximum par type de jours pouvant alimenter le CET (ex : pas plus de 4 jours RTT ou pas plus de 4 jours de CA...)
- un nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET,
- privilégier ou exclure une catégorie d'agent.

Au 31 décembre de l'année n, l'agent alimente le CET et exerce un droit d'option sur les jours épargnés **avant le 31 janvier de l'année n+1** (sauf en cas de changement de situation administrative en cours d'année)

Il peut combiner toutes les possibilités d'option pour les jours épargnés au-delà de 15 jours.

Exemple : un agent a 35 jours épargnés, il peut les utiliser de la manière suivante :

- Indemnisation financière des jours : 10 jours (*si la délibération le permet*)
- Utilisation sous forme de congé : 5 jours
- Solde restant sur le CET : 20 jours.

Particularité :

1/ utilisation des jours de congés acquis sur un temps complet (5 jours) et déposés sur un CET

En cas de modification du temps de travail – Temps partiel classique ou thérapeutique / temps non-complet / organisation hebdomadaire (Ex : passage à 4 jours)

Situation non traitée précisément par la réglementation - Interprétation du CDG 35 :

Les jours de CET ont pour origine des jours de CA, des jours de RTT et des jours de repos compensateur générés à temps complet.

(CJUE, 22 avril 2010, C-486/08, points 32 à 34 ; CJUE, 13 juin 2013, C-415/12, point 30). Pour le juge européen, les jours de congés annuels d'un agent dont les obligations hebdomadaires de service sont modifiées en cours d'année qui n'auraient pas pu être pris avant ce changement, **doivent être intégralement reportés sans être proratisés** proportionnellement à la différence existante entre le nombre de jours de travail hebdomadaire effectués par ce travailleur **avant et après** un passage à temps partiel.

Exemple :

Un agent est à temps complet travaille 5 jours par semaine.

Il est titulaire d'un CET comportant 25 jours.

A compter du 01/01/2025 son temps de travail est modifié = Temps partiel classique ou thérapeutique 50 %

Il travaille **sur 2.5 jours** à compter du 01/01/2025, le **calcul du droit** à CA devient $2.5 \times 5 = 12.5$ jours

En ce qui concerne l'**utilisation** des **25 jours** déposés antérieurement sur le CET :

Une fois déposé sur le CET un jour correspondant par exemple à un jour de congé annuel non pris qu'il ait été acquis par un agent à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, acquiert **par son inclusion dans le CET** une même valeur à savoir 1 jour CET. Il sera utilisé et posé sur un jour effectivement travaillé (nouvel emploi du temps).

Dans le cas d'une organisation hebdomadaire de travail sur 2.5 jours = utilisation de 2.5 jours de CET

2/ Utilisation de jours épargnés sur un CET pour remplir les conditions d'octroi des jours de fractionnement

Rappel : Poser entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre pour obtenir 1 jour de fractionnement. Poser au moins 8 jours hors de cette période pour obtenir 2 jours de fractionnement.

Situation non traitée précisément par la réglementation - Interprétation du CDG 35 :

NON : L'utilisation de jours épargnés sur un CET pour spécifiquement remplir les conditions d'octroi des jours de fractionnement ne semble pas correspondre aux indications du décret n°85-1250 du 30 novembre 1985, en effet l'attribution des jours de fractionnement est mentionnée dans le même article que le calcul du droit initial (5 fois la durée hebdomadaire de service pour une année civile) = droit de l'année en cours.

3/ Temps d'absence correspondant à la pose de jours épargnés sur le CET = génération de jours RTT

Situation non traitée précisément par la réglementation - Interprétation du CDG 35 :

Deux options (au choix de la collectivité) :

- Ces périodes d'absence (pose de jours CET) ne sont pas compensées par des jours RTT = proratisation du nombre de jours de RTT
- Ces périodes d'absence (pose de jours CET) n'impactent pas le nombre de jours RTT attribué annuellement

4/ Heures non réalisées

Aucune disposition ne peut prévoir que le CET puisse être utilisé pour combler les heures non réalisées par un agent (CAA Lyon, 15 avril 2021, n°21LY03360).

A NOTER :

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière, ne peut être une demi-journée.
L'utilisation des jours du CET est possible en jours ou ½ jours.

Durée d'utilisation des jours épargnés : pas de limite de temps

Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser :

Aucun, on peut utiliser le CET dès le 1er jour épargné

Nombre de jours minimum à prendre : pas de seuil

L'agent peut consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

L'agent est informé annuellement par l'employeur de ses droits à CET épargnés et consommés

Un agent peut donner des jours épargnés sur son CET à tout moment sous certaines conditions, à un autre agent de la même collectivité dans le cadre du don de jours de repos (enfant malade, aidant familial)

Le changement de situation administrative ou d'employeur

SITUATION	Maintien des jours Pas de possibilité de modifier le nombre de jours	UTILISATION DES JOURS
Mutation vers une collectivité ou un établissement public local	OUI	OUI - selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités <i>(voir ci-après)</i>
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé	OUI	OUI - selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités <i>(voir ci-après)</i>
Détachement dans une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)	OUI	OUI - selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (concerne les agents dont la mobilité a commencé à compter du 30/12/2018)
Intégration directe dans un autre cadre d'emploi dans une collectivité ou un établissement public local	OUI	OUI - selon les modalités applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil

SITUATION	Maintien des jours Pas de possibilité de modifier le nombre de jours	UTILISATION DES JOURS
Mise à disposition	OUI	NON - L'agent conserve son CET dans sa collectivité ou son établissement d'origine Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI - selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	OUI	NON - l'utilisation des jours CET par un agent placé dans l'une de ces positions impliquerait un rétablissement en activité pour la période correspondante. Cette situation n'est pas prévue réglementairement pour la FPT. A noter : le report des jours de congés non-pris en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation Conseil : <i>poser les jours de congés avant la date de début du congé parental.</i>

SITUATION	Maintien des jours Pas de possibilité de modifier le nombre de jours	UTILISATION DES JOURS
Fin de contrat	NON	L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur

Dans tous ces cas de figure, le nombre de jours inscrits dans le CET de l'agent sont conservés et sont directement insérés dans un nouveau CET dont la gestion est assurée par la structure d'accueil conformément aux règles qu'elle a établies par délibération ou en l'absence de délibération en se référant directement aux dispositions du décret.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date.

Un agent arrive dans une collectivité qui n'a pas mis en œuvre le compte épargne temps :

En l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés en se référant directement aux dispositions du décret.

IMPORTANT : néanmoins, il apparaitre nécessaire de délibérer, afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET.

A NOTER :

Il est conseillé de solder le CET avant le placement en disponibilité
La portabilité du secteur privé / secteur public n'est pas prévue règlementairement

L'agent en décharge d'activité de service pour raisons syndicales demeure en position d'activité.
Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans sa collectivité ou son établissement employeur.

L'attestation de droits à congés

Afin de garantir à l'agent la conservation de ses droits, une attestation CET doit être établie à chaque mobilité :

- Au plus tard à la date de son affectation, la collectivité ou l'établissement d'origine est tenu d'adresser à l'agent une attestation de ses droits à congés et fournir cette même attestation à l'administration d'accueil

La convention

En cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret 2004-878).

La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités.

« Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. »

(Article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

- Cette convention n'a aucun caractère obligatoire.
- Cette convention a un contenu libre (*voir modèle sur le site du CDG 35*)
- Cette convention est élaborée par négociation entre les deux structures (origine et d'accueil)
- Cette convention ne peut pas être conclue dans le cas d'une intégration directe

La convention précise (*voir modèle en annexe*) :

- Le contexte et l'objet
- Les deux collectivités
- Le solde du compte
- La compensation financière

L'établissement de la formule de calcul est laissé librement à l'appréciation de chaque collectivité.

Exemple de calcul : intégralité (ou x%) du cout salarial d'une journée de travail à la date de la mobilité multiplié par le nombre de jours épargnés).

- Les signatures des deux collectivités.

En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- imposer cette indemnisation ;
- revenir sur la mutation ;
- revenir sur les jours épargnés sur le CET puisque c'est un droit.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation.

La cessation définitive

SITUATION	UTILISATION DES JOURS
Radiation / Retraite	<p>Retraite : Le CET doit être soldé au départ de l'agent La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.</p> <p>Démission : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.</p> <p>A NOTER : Est-il possible d'indemniser l'intégralité des jours présents sur le Compte Epargne-Temps (CET) d'un agent qui part en retraite ? NON. Si la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, seuls les jours épargnés au-delà du quinzième jour peuvent être indemnisés et ce même si l'agent est mis d'office en retraite pour invalidité (JO AN QE n° 15680 du 5 mars 2019, CAA Paris 5 juin 2018 n° 16PA01329 par analogie ; QE n°18621 du 6 août 2019).</p>
Rupture conventionnelle d'un fonctionnaire	<p>Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées (3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) pour la fonction publique territoriale</p> <p>En cas de délibération sans monétisation : pose pour solde</p> <p>En cas de délibération avec monétisation : pose et/ou indemnisation possible à compter du 16^{ème} jour.</p>
Décès	<p>Indemnisation obligatoire des ayants droit : le nombre de jours (dès le 1^{er}) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert).</p> <p>Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.</p> <p>Un seul versement.</p>